

# Carrière, Droits et Devoirs des personnels

## Stage SNES Essonne 12/2012

### A- Le statut de fonctionnaire

Le statut de fonctionnaire est un statut spécial qui est en dehors du droit du travail.

Différence contrat/statut : le contrat concerne le court terme, le statut concerne le long terme.

Le statut d'enseignant est un statut particulier dans le statut de fonctionnaire. C'est un statut par corps qui est régi par des circulaires et des notes de service.

Le décret qui pose le statut de l'enseignant certifié est le décret 72-581 du 4/07/1972 modifié.

L'enseignant n'a donc pas de contrat. Son employeur est l'Etat, il est lié à lui par statut. L'enseignant est dans une condition de sujétion face à l'Etat qui a un statut autoritaire. Les conditions de travail de l'enseignant peuvent changer selon la volonté de l'Etat.

Les droits des enseignants ont été acquis par l'action syndicale. Le fonctionnaire est au service de l'intérêt général.

Certains parlent de contractualiser le métier d'enseignant (le SNES y est opposé).

### B- Les principes liés au statut

#### ⇒ Le principe d'égalité

Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme : l'accès aux emplois publics se fait obligatoirement par le biais du concours (= talents et vertus de chacun).

#### ⇒ Le principe d'indépendance

Le fonctionnaire est un serviteur de l'Etat et non du pouvoir. Il est protégé des pressions politiques. Le fonctionnaire est propriétaire de son grade mais pas de son emploi/de son poste.

#### ⇒ Le principe de responsabilité

Le fonctionnaire dispose de la plénitude de ses droits de citoyen.

#### ⇒ Le principe du paritarisme

Il participe à la définition de l'intérêt général à travers des instances publiques (CAPA). Ce n'est pas une cogestion : l'administration et les représentants des personnels ne se partagent pas le travail. Les syndicats s'assurent que les règles sont respectées mais ne fait pas le travail à la place de l'administration.

Ces quatre principes sont de plus en plus remis en question, notamment dans les discours :

-Discours de N. Sarkozy de 09/2007 à Nantes : il voulait que le néo-recruté choisisse entre statut et contrat pour introduire l'individualisation.

-Livre blanc du conseiller d'Etat Silicani.

-Proposition IFRAP de 05/2012 : recruter tout le monde sous statut de droit privé.

=> Volonté de dynamiser le stat de fonctionnaire pour alléger le poids financier pour l'Etat. L'idée est aussi de faire exploser le collectif et de poids syndical.

Dans les faits :

-Prime de fonction et de résultats depuis 2008 (toute la fonction publique catégorie A sauf les enseignants).

Rémunération d'un cadre de catégorie A : 60% travail 40% mérite.

-IFIC : indemnité pour fonction d'intérêt collectif.

-Loi sur la mobilité (abrogée été 2012)

-Décret Robien.

-Rapport Pochard.

### **C- Les obligations liées au statut**

#5 obligations majeures :

⇒ **Obligation de ponctualité et d'assiduité.**

⇒ **Obligation d'obéissance, de surveiller les élèves, de communiquer avec les parents, d'aller aux conseils de classe.**

-Surveillance des élèves (05/04/1973) : dans le secondaire, ne concerne pas la cours, seulement le temps entre deux sonneries.

-Conseils de classe : la loi qui disait qu'il fallait faire un minimum de 5 conseils n'existe plus. Il est obligatoire de tous les faire (sauf si plusieurs sont en même temps). La priorité va au conseil sur tout autre chose (cours, club...) Le chef d'établissement peut imposer d'aller à tous les conseils de classes, on ne peut rien faire contre ça. Mais on peut parfois s'arranger pour transmettre un mot aux PP.

⇒ **Obligation de discrétion professionnelle et neutralité.**

⇒ **Obligation de moralité**

⇒ **Obligation de formation**

On peut nous retirer 1/30<sup>e</sup> de notre salaire si on ne se présente pas à une convocation (sauf si on a renvoyé une justification). On a le droit à 20h de formation par an.

Les fournitures scolaires relèvent de la liberté pédagogique. Le chef d'établissement ne peut pas décider seul ou imposer.

Les Conseils de classe doivent avoir lieu pendant les heures d'ouverture de l'établissement au public.

L'enseignant n'est pas soumis au devoir de réserve.

## #Les obligations de service :

-décret du 25 mai 1950 modifié en 1968, 1999, 2002

-maximum de service lié au corps : certifié 18h, documentaliste 36h dont 6h à la libre disposition, EPS 20h, agrégés 15h, COP et CPE 35H.

-service hebdomadaire et non annualisé.

-Les réductions et majorations de service :

-heure de première chaire

-heure de classe surchargée (36-40)

-heure labo/vaisselle

-heure de chorale

-TZR : 3 établissements : heure de décharge

-TZR communes non limitrophes : heure de décharge

L'heure labo Histoire-géo n'existe plus.

1 HSA peut être imposée (après déduction des réductions d'heures).

S'il n'y a pas assez de tables et/ou chaises dans les salles, il faut en parler à la CHS puis à la CHS départementale.

Il n'est pas obligatoire de mettre les notes sur le logiciel en ligne. Seule la moyenne est obligatoire.

Cahier de texte électronique : il est maintenant obligatoire. Il ne faut pas le faire sur papier, même si l'outil électronique est en panne.

## L'Education Nationale : décembre 2012 => La future Loi d'Orientation

3 points de tensions :

\***Carte des formations** : aujourd'hui c'est l'Etat qui pilote les formations mais les régions voudraient prendre la place. Elles prennent de plus en plus de place (elles demandent des sièges supplémentaires aux CA) mais pour l'instant l'Etat ne leur donne pas le pouvoir.

\***COP/orientation** : il était question de les régionaliser. Proposition : quand les COP sont en établissement elles sont sous la tutelle de l'Etat, quand elles sont en CIO elles sont sous la tutelle de la région. Sous la pression du SNES le gouvernement a reculé. Les COP restent sous la tutelle de l'Etat. Il faudra toutefois être vigilant à ce que la charge des PP ne s'alourdisse pas (par exemple si les COP doivent s'occuper de plus en plus d'établissements).

\***Liaison primaire/collège** : un conseil école/collège doit être mis en place pour faire des projets communs. Attention cela peut devenir dangereux si on mélange les fonctions : si les profs de collège vont enseigner en primaire, ça va devenir très flou. Il faut bien séparer collège et primaire.

Le Ministère voudrait-il faire une fusion collège / primaire ?? Faire une école du socle ?? Ce serait leur

argument pour une réflexion sur la revalorisation salariale des enseignants de collège (faire 26h comme au primaire par exemple).

Recréation d'un Conseil sur les programmes scolaires. Certains programmes vont être refondés.

### **Les heures supplémentaires**

1H supplémentaire maximum peut être imposée (HSA).

La prime supplémentaire qui est donnée à tout enseignant faisant au moins 3H supplémentaire va être supprimée.

Il faut faire le calcul au printemps pour savoir qui va refuser les heures supplémentaires pour ne pas avoir de mauvaises surprises en septembre (on est sous la pression quand en septembre on nous dit que si l'on refuse ces heures supplémentaires une classe n'aura pas de prof).

Faire voter une motion en CA pour dire qu'il faut créer un poste/un BMP car personne ne voudra faire d'heure supplémentaire dans telle matière.

HSA : payées tous les mois à partir de novembre (+ rattrapage septembre/octobre)

HSE : heures ponctuelles selon la fiche qu'on a rempli et donnée à l'administration (soutien, surveillance...)

Il ne faut pas accepter une HSE pour une heure hebdomadaire dans l'EDT (attention les heures d'accompagnement éducatif c'est encore autre chose).

### **Heure de vie de classe**

Toute heure de vie de classe doit être rémunérée en HSE. Elle n'est pas comprise dans l'ISO (créée après l'ISO). Si on ne peut pas être payé, on la fait sur ses heures de cours.

Il n'est pas vrai que l'on « doit » 10 HVC.

Exception : si l'HVC est notée dans l'EDT et fait partie, par exemple, des 18h d'un certifié.

### **Prime IFIC**

La prime IFIC sert à rémunérer : -les tuteurs de lycéens

-le référent culture

-le préfet des études

-le référent TICE

Le montant de la prime (entre 400 et 2400€ par personne) est donné par le chef d'établissement. Le recteur peut refuser.

IFIC et Prime ECLAIR se superposent pour le référent TICE (il touche les 2).

## La rémunération

La rémunération est composée de 2 ou 3 points :

- le traitement brut
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial

Le traitement brut correspond au point d'indice.

1 point = 55€56 A multiplier par le nombre de points pour avoir le traitement annuel (pour connaître son nombre de points, voir sur la fiche de paye).

La grille indiciaire est la même pour tous les agents de la fonction publique.

Il y a 30 ans, un certifié débutant = 2,1 fois le SMIC

Aujourd'hui, un certifié débutant = 1,4 fois le SMIC

Les HSA sont versées à partir d'octobre. Les HSA de septembre sont payées rétroactivement.

Au-delà du 5<sup>ème</sup> échelon, l'heure supplémentaire est payée moins que l'heure normale.

GIPA = garantie individuelle du pouvoir d'achat. Si la rémunération d'un enseignant n'a pas changée depuis 4 ans, il touche une prime GIPA. Il n'y a rien à demander ou signer, il la touche automatiquement.

Les indemnités :

- l'ISOE part fixe est versée à tout le monde (voir exception des profs doc).
- la prime ZEP / prime ECLAIR
- la prime TZR (ISSR)

## L'Avancement d'échelon

Pour aller au bout de l'avancement, il faut soit :

- 29 ans à l'ancienneté
- 24,5 ans au choix
- 19 ans au grand choix

L'avancement des certifiés se fait à l'échelle académique, toutes disciplines confondues.

L'avancement des agrégés se fait à l'échelle nationale, discipline par discipline.

30% des promouvables au grand choix sont promus.

5/7 sont promus au choix.

Les autres sont promus à l'ancienneté.

=> Tout cela dépend de la notation.

Le SNES demande à ce que l'avancement soit détaché de la notation.

Les Chefs d'établissement et IPR avancent tous automatiquement au Grand choix.

## La Notation

### ⇒ Administrative (annuelle)

-Par le chef d'établissement

-Note selon une grille de référence par échelon.

-Il y a une note + une appréciation (T bien, bien, A bien, médiocre, passable) + un commentaire écrit.

Il faut une cohérence sur les 3 pavés.

S'il y a 3 fois T Bien : si la note est < à 39 alors obligatoirement +0,5

si la note est > à 39 alors obligatoirement +0,1

Les contestations passent en CAPA : « requête en révision de notation ».

Si l'on n'est pas d'accord, demander un entretien au le Chef d'établissement avec le SNES/les représentants.

On formule une requête si le Chef n'entend pas raison.

La note administrative ne se conteste que dans l'année en cours. C'est une CAPA pendant laquelle on arrive vraiment à obtenir ce que l'on veut (80% de changements).

Cas spécial du congé maternité (ou juste retour du congé) : prévu par une circulaire : normalement on reconduit la note de l'année précédente. On peut faire un recours même plus longtemps qu'un an après.

Si le Chef d'établissement veut noter en dehors de la grille indiciaire, c'est possible mais il doit faire une lettre.

### ⇒ Pédagogique (annuelle)

La note est reconduite chaque année même s'il n'y a pas eu d'inspection. L'inspection doit donner lieu à un rapport dans le mois qui suit. La note est harmonisée en juillet (on ne la connaît qu'au mieux en juillet, souvent beaucoup plus tard, vers octobre sur iprof). Une note d'inspection ne se conteste pas. On peut juste demander une nouvelle inspection.

Note de sortie de concours : entre 36 et 42 selon le rang.

## Les Congés

Il n'y a pas de droits de jours pour convenance personnelle. Le chef d'établissement peut autoriser selon la raison mais il a le droit de refuser.

Le congé maladie ordinaire (arrêt maladie, sur certificat) est rémunéré à plein traitement pendant 3 mois dans une année (année filante) puis 6 mois à mi-traitement (un peu compensé par la mutuelle MGEN).

Jour de carence : la première journée d'un congé maladie n'est pas rémunérée. A l'exception d'un congé qui viendrait moins de 48h après la fin d'un congé précédent (attention tous les jours comptent, même samedis, dimanches et fériés).

Si on ne va pas travailler sans arrêt maladie, c'est un abandon de poste (souvent on peut s'arranger avec son établissement).

1H d'absence = 1 journée donc on peut nous retenir 1/30è du salaire.

Si la maladie dure plus longtemps, il faut voir avec le médecin : -maladie longue durée

-congé longue maladie (reste titulaire du poste)

Les journées enfant malade sont des congés facultatifs (ils peuvent être refusés). Pour savoir combien de jours on a le droit de prendre dans l'année, il faut compter le nombre de demi-journées travaillées par semaine et ajouter 2.

Exemple : une prof doc qui travaille 8 demi-journées dans la semaine a le droit à 10 jours de congés pour enfant malade dans l'année scolaire.

Il faut obligatoirement un certificat médical.

On a le droit à plus si le conjoint n'a pas de possibilité de garder l'enfant (attention c'est très rare, dans tous les métiers il existe les congés pour enfant malade).

### Congé parental

Périodes renouvelables de 6 mois jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Ce congé n'est pas payé (pris en charge par la CAF)

L'avancement continu comme la moitié du temps : un congé parental d'un an correspond à un avancement de 6 mois.

Il faut demander le congé 1 mois avant/ la demande de prolongation se fait 2 mois avant.

Maintenant il faut également demander la réintégration 2 mois avant sinon on n'est pas payé pendant plusieurs mois.

On ne perd pas le poste les 6 premiers mois mais après si. On a 1500 points de bonif mais il faut participer au mouvement.